

LETTRES PATENTES DE SA MAJESTÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BUREAU DES ÉCOLES ET DES MAITRES D'ÉCOLES DE SAINT CHARLES

AM Lyon 10 G 1666

Louis par la grace de Dieu
roy de france et de navarre a tous
presentz et advenir salut nos chers et
bien amez les prevotz des marchandz et
eschevins de nostre ville de lyon nous
ayant faict remonster qu'ensuite des
remonstrances faictes par m[essi]re Charles
Demia vice promoteur g[e]n[er]al de nostre
amé et feal le s[ieu]r archevesque et Comte de
lyon pour faire voir la necessité et utilité
des petites escolles pour linstruction des
enfantz du pauvre peuple de lyon Dieu
y auroit donné une telle Benediction qu'en
peu de temps il s'en seroit faict divers
establissemantz en differents quartiers de lad[it]e ville
ou on leur aprend gratuitement a prier Dieu
lire escripre l'arithmetique et plusieurs
autres cognoissances qui ouvrent leurs
espritz et les rendent industrieux et mieux
disposés pour fervir aux artz et manufactures
ausquels on les applique au sortir desd[ites] escolles
dans lesquelles on leur fourny aussy livres
papier ancre et autr[es] choses pour lad[it]e
instruction Ce qui a cause un tel fruict
dans les mœurs desd[its] enfantz quil a mesme
passé dans ceux des parentz en sorte quil
paroît visiblement un changement notable
dans la police et conduite populaire depuis
// que ces Escoles ont este instituees si bien
que pour affermir et rendre perpetuel cet
Establisement le feur Archevesque de lyon
auroit nommé le premier febvrier mil six
cent septante neuf un directeur particullier avec
des recteurs tant ecclesiastiques que laiques
pour composer un bureau g[e]n[er]al qui saplique
journallement au soustien advancement et perfection
de cet œuvre et a la subsistance et bonne
Education des maistres d'escolles et pour
maintenir le fond de la despense qui jusques
a present n'a consisté qu'en quelques aumosnes
volontaires de quelques particulliers et pour
y mieux reussir ils auroient pris un lieu pour
servir de retraicte et seminaire ausd[its] maistres
d'escolles et pauvres ecclesiastiques destinez tant
a cet employ que pour servir a la campagne

qui a esté mis soubz la protection de S[ain]t Charles
Mais comme plus[ieur]s personnes de pieté
tesmoignent avoir intention de donner en faveur
de cet establissement aud[it] Bureau tant par
disposition entre vif qu'a cause de mort pour
faire un revenu assuré pour la subsistance
des maistres desd[ites] escolles et education des
pauvres et jeunes clerks qui y font eslevés dont
lesd[its] recteurs auroient la disposition et maniemment
afin de prevenir toutes les difficultés qui pourroient
// naistre touchant les donna[ti]ons qui peuvent
estre faictes aud[it] Bureau en faveur de cet
Establissement et les acquisitions quilz pourroient
faire pour l'employ des deniers qui leurs
seront donnez ils nous ont tres humblement
fait supplier leur accorder nos lettres fur ce
necessaires A ces Causes Nous
de nostre grace speciale pleine puissance et
autorité royalle scachant combien la grandeur
des estatz la paix des peuples leurs soubzmission
et obeissance Benediction et prosperite
temporelle dependent principalement de la bonne
Education et instruction qui est donnée dans
le bas aage et quelle est dautant plus
necessaire au petit peuple que c'est a luy de
faire fleurir les artz par l'assiduité et fidelité
dans le travail le commerce et les fonctions
domestiques ou ils sont employés Nous avons
agréé approuvé autorisé et confirmé et par
ces p[rese]ntes signées de nostre main agreons
approuvons autorisons et confirmons le
susd[it] Establissement et bureau g[e]n[er]al de
direction desd[ites] escolles fait par led[it]
sieur archevesque de lyon et reiglementz
par luy prescriptz par son ordonnance du
premier febvrier mil six centz septante
neuf cy attachée soubz nostre Contrescel
avec la requeste a nous presentée
// par lesd[its] exposantz Voulons et nous
plaist que l'exercice du petit seminaire ou sont
lesd[its] pauvres ecclesiastiques et maistres desd[ites]
escolles et le Bureau pour icelles soient
Confirmer et continuer a perpetuité et
a cet effect avons permis et permettons
ausd[its] directeur et recteurs qui le composeront
de pouvoir accepter toutes sortes de donna[ti]ons
legs bienfaicts tant en immeubles que meubles
que pourront leur estre faitz par quelques
personnes que ce soit tant par disposition
entre vif qu'a cause de mort dont nous
les declaronz capables meme d'estre institué
heritiers et recueillir des biens et heredités

qui pourront leur estre deslaissés comme aussy
d'achepter et acquerir des fondz et heritages
et d'y employer les deniers sans pouvoir
estre obliges de les mettre hors de leurs
mains et pour tesmoigner combien cet
Establissement nous est agreable et y contribuer
aussy de n[ot]re part Nous avons par cesd[ites]
presentes amorty et amortissons la maison et
enclos seulement destinée a cet Establissement
et sans que pour raison de ce ils soient
tenus nous payer ny a nos successeurs roys
aucune finance ny indemnité dont a quelque
somme quelle puisse monter Nous leur en
// avons fait et faisons don ces p[rese]ntes
Si donnons en mandementz a nos amez
et feaulx les gens tenantz nostre Cour de
parlement Chambre des comptes a paris
Presidentz et tresoriers g[e]n[er]aulx de france
a lyon que ces presentes ils ayent a
enregistrer et de leur contenu faire jouir
et user lesd[its] recteurs dud[it] bureau pleinement
paisiblement et perpetuellement cessantz et
faisans cesser tous troubles et empeschementz
contraires Car tel est nostre plaisir
et afin que ce soit chose ferme et stable
a tousjours nous avons fait mettre nostre
scel a ces presentes données a fontainebleau
au mois de may l'an de grace mil six centz
quatre vingtz et de nostre regne le trentehuitiesme
signé Louis.